

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE CONDUITE

1.1 Âge et expérience : Le bénéficiaire et toute autre personne autorisée à conduire le véhicule doit remplir les conditions suivantes :

1. Être âgé de 23 ans révolus.
2. Être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins 3 ans.

1.2 Vérification des documents : Le prêteur se réserve le droit de vérifier les documents justificatifs avant de remettre le véhicule au bénéficiaire.

1.3 Conducteurs autorisés : Seuls les conducteurs mentionnés dans le contrat sont autorisés à conduire le véhicule. Le bénéficiaire s'engage à ne pas permettre à d'autres personnes de conduire le véhicule.

ARTICLE 2 - ÉTAT DU VÉHICULE - PRISE EN CHARGE - GARDE ET RESTITUTION

2.1 État du véhicule : Le bénéficiaire reconnaît que le véhicule lui est prêté en bon état de marche et de carrosserie, muni de ses accessoires d'origine, de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à sa circulation, ainsi que de son carnet d'utilisation.

2.2 État des lieux : Un état des lieux contradictoire sera réalisé le jour de la prise en charge et de la restitution du véhicule. Le bénéficiaire est tenu de vérifier l'état du véhicule lors de sa récupération. Toute anomalie constatée doit être signalée au prêteur avant la prise en charge du véhicule. En signant le contrat, le bénéficiaire accepte l'état du véhicule et ne pourra pas contester cet état ultérieurement.

2.3 Prise en charge : Le bénéficiaire doit vérifier l'état du véhicule avant de le prendre en charge. Toute anomalie non signalée sera considérée comme ayant été causée par le bénéficiaire.

2.4 Garde et usage : Le bénéficiaire a la garde du véhicule conformément aux dispositions de l'article 1242 (anciennement 1384) alinéa 1 du Code civil et doit en assurer l'usage, la direction et le contrôle.

2.5 Restitution : Le véhicule doit être restitué à la date prévue au contrat, propre et en bon état. Sauf prolongation expressément autorisée par le prêteur, la non-restitution du véhicule à la date prévue sera considérée comme un détournement, exposant le bénéficiaire à des poursuites judiciaires. Les frais de nettoyage ou de réparation en cas de non-respect de cette clause seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - UTILISATION DU VÉHICULE

3.1 Usage normal : Le véhicule doit être utilisé de manière normale, sur des voies carrossables, et ne doit pas être utilisé pour un transport à titre onéreux, pour des compétitions automobiles, des rallyes, des essais, ou l'apprentissage de la conduite.

3.2 Respect des lois : Le bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule conformément aux lois et règlements en vigueur, et à respecter les prescriptions du carnet d'utilisation du véhicule.

3.3 Conduite par des tiers : Le bénéficiaire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que celles agréées par le prêteur et remplies les conditions définies.

3.4 Responsabilité pénale : La responsabilité pénale du bénéficiaire (ou celle du conducteur agréé) pourra être engagée en cas d'infraction au Code de la route ou au Code pénal. En cas de contrôle de police, le bénéficiaire devra présenter le présent contrat aux autorités pour attester que le véhicule lui a bien été remis dans le cadre d'un prêt.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

4.1 Responsabilité Civile : Garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison des accidents corporels ou matériels causés aux tiers. Ne sont pas considérés comme tiers le conducteur et les personnes transportées à titre onéreux. La garantie ne joue pas si le nombre de passagers ou le P.T.A.C dépasse celui mentionné sur la carte grise.

4.2 Vol et Incendie : Le vol et l'incendie du véhicule sont garantis, à l'exclusion des vêtements et objets transportés. La responsabilité du bénéficiaire est limitée au montant de la franchise sous réserve du respect des conditions suivantes : le bénéficiaire s'engage à brancher l'alarme (s'il y a lieu), à fermer le véhicule à clé et à verrouiller l'antivol. En cas de vol, le bénéficiaire doit restituer la carte grise du véhicule, les clés du véhicule et du dispositif d'alarme, et fournir le récépissé de déclaration de vol dans un délai de 48 heures. À défaut, le véhicule volé sera facturé au bénéficiaire au prix du catalogue diminué de 2% par mois d'utilisation à compter de la 1^{ère} mise en circulation, si le véhicule n'est pas côté à l'argus. Si le véhicule est côté, il sera facturé au prix de l'argus majoré de 20% pour rééquilibrage sur les prix Réunionnais, le tout augmenté des accessoires à leur valeur comptable.

4.3 Dommages au véhicule : En cas de dommage au véhicule, la responsabilité du bénéficiaire est limitée au montant de la franchise. Ce montant sera augmenté d'une indemnité d'immobilisation en cas d'utilisation non conforme aux présentes conditions et éventuellement des frais de retour chez le prêteur. En cas de dégâts causés aux parties hautes des véhicules utilitaires (PTAC inférieur à 3,5 T), les frais de remise en état sont à la charge du bénéficiaire.

4.4 Exclusion de garantie : Tout conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique, narcotique ou après l'absorption de substances pharmaceutiques ou autres produisant des effets similaires entraîne une déchéance pour le bénéficiaire des garanties Vol/Incendie/Dommages au véhicule. Toute fausse déclaration relative au permis de conduire et à l'âge entraînera la perte d'assurance à son égard, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 - CONTRAVENTIONS

5.1 Contraventions : Le bénéficiaire est responsable du paiement de toutes les contraventions, amendes ou pénalités infligées pendant la période de location du véhicule. Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement le prêteur de toute contravention reçue pendant la durée de la location.

5.2 Communication des informations : Le bénéficiaire doit fournir au prêteur toutes les informations nécessaires concernant les contraventions, y compris les documents officiels reçus des autorités compétentes.

5.3 Responsabilité : En cas de non-paiement par le bénéficiaire des contraventions ou amendes reçues, le prêteur se réserve le droit de débiter le montant correspondant sur la carte de crédit ou le moyen de paiement fourni par le bénéficiaire lors de la prise en charge du véhicule.

5.4 Indemnisation : Le bénéficiaire indemnise le prêteur pour tous les frais administratifs supplémentaires engagés par le prêteur en relation avec les contraventions ou amendes.

ARTICLE 6 - INFORMATION DE SINISTRE AU PRÊTEUR

6.1 Déclaration de sinistre : Le bénéficiaire s'engage à déclarer au prêteur sous 48 heures et immédiatement aux autorités de police tout accident, vol, incendie, bris de glace, ou tout dommage même partiel, sous peine d'être déchu du bénéfice des garanties susmentionnées. La déclaration doit comporter les circonstances, la date, l'heure et le lieu du sinistre, la nature des dommages, l'identification des véhicules en cause, les noms et adresses des conducteurs concernés et des témoins, les coordonnées des compagnies d'assurances et numéros de police.

6.2 Rapport de police : Le bénéficiaire doit joindre à cette déclaration une copie du rapport de police ou de gendarmerie qui pourrait être établi lors du sinistre. Il ne doit en aucun cas reconnaître sa responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

ARTICLE 7 - AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Annulation et immobilisation : En aucune circonstance, le bénéficiaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts pour un retard dans la livraison du véhicule, une annulation du prêt, ou une immobilisation due à une panne ou une réparation effectuée en cours de prêt.

7.2 Expertise contradictoire : Tout litige pourra, à la demande des parties, donner lieu à une expertise contradictoire dans un délai de 7 jours.

7.3 Modification des conditions de prêt : Le prêteur se réserve le droit de modifier, pour l'avenir, ses conditions de prêt sans préavis.

ARTICLE 8 - JURIDICTION

8.1 Compétence juridictionnelle : En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat :

- Si le client n'est pas un particulier, le tribunal dont dépend le siège social du prêteur sera seul compétent.
- Si le client est un particulier, le choix du tribunal compétent se fera conformément à la loi.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

9.1 Entretien courant : Le bénéficiaire s'engage à effectuer l'entretien courant du véhicule (vérification et remplissage des niveaux d'huile, de liquide de refroidissement, de lave-glace, etc.) selon les prescriptions du carnet d'utilisation du véhicule.

9.2 Réparations : Toute réparation, qu'elle soit mécanique, électrique ou de carrosserie, doit être effectuée uniquement par les garages agréés par le prêteur. En cas de nécessité d'une réparation, le bénéficiaire doit immédiatement en informer le prêteur et obtenir son accord avant toute intervention.

9.3 Responsabilité des coûts : Les frais d'entretien courant sont à la charge du bénéficiaire. Les réparations résultant de l'usure normale du véhicule seront à la charge du prêteur, tandis que celles causées par une utilisation abusive ou incorrecte du véhicule seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 10 - CARBURANT

10.1 Niveau de carburant : Le véhicule est fourni avec un certain niveau de carburant, précisé lors de la prise en charge. Le bénéficiaire doit restituer le véhicule avec le même niveau de carburant. À défaut, des frais de remplissage seront appliqués.

10.2 Type de carburant : Le bénéficiaire doit utiliser le type de carburant spécifié dans le carnet d'utilisation du véhicule. L'utilisation d'un carburant incorrect peut causer des dommages au moteur, qui seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 11 - UTILISATION DU GPS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS

11.1 GPS et équipements électroniques : Si le véhicule est équipé d'un système de navigation GPS ou d'autres équipements électroniques, le bénéficiaire est responsable de leur bon usage. Tout dommage causé à ces équipements sera facturé au bénéficiaire.

11.2 Mises à jour et abonnements : Le bénéficiaire n'est pas autorisé à effectuer des mises à jour ou à souscrire des abonnements supplémentaires sans l'accord du prêteur.

ARTICLE 12 - DÉPÔT DE GARANTIE

12.1 Montant et modalités : Un dépôt de garantie d'un montant de 790,00 € est requis à la prise en charge du véhicule. Ce dépôt est destiné à couvrir les éventuels frais de réparation, de nettoyage ou de carburant manquant.

12.2 Restitution du dépôt : Le dépôt de garantie sera restitué au bénéficiaire le jour de la restitution du véhicule, déduction faite des frais éventuels.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE PAIEMENT

13.1 Paiement : Le paiement de la location doit être effectué selon les modalités précisées dans le contrat. En cas de retard de paiement, des pénalités peuvent être appliquées.

13.2 Frais additionnels : Tous les frais additionnels (contraventions, réparations non couvertes par l'assurance, etc.) seront facturés séparément et doivent être payés immédiatement à réception de la facture.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

14.1 Données personnelles : Les données personnelles recueillies dans le cadre de la location du véhicule sont traitées conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

14.2 Utilisation des données : Les données collectées sont utilisées uniquement pour la gestion du contrat de location et pour communiquer avec le bénéficiaire. Elles ne seront pas partagées avec des tiers sans le consentement du bénéficiaire, sauf en cas d'obligation légale.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

15.1 Définition : Le prêteur ne pourra être tenu responsable en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans le présent contrat, si cela est dû à un cas de force majeure tel que défini par la loi.

15.2 Exemples de force majeure : Les cas de force majeure incluent, mais ne sont pas limités à, les catastrophes naturelles, les incendies, les grèves, les guerres, les actes de terrorisme, les épidémies, les pandémies, et les interruptions ou défaillances des systèmes de communication.

ARTICLE 16 - CLAUSES FINALES

16.1 Intégralité du contrat : Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties. Il annule et remplace tout accord antérieur, écrit ou verbal, entre les parties relatives à l'objet du présent contrat.

16.2 Modification du contrat : Toute modification du présent contrat doit être faite par écrit et signée par les deux parties.

16.3 Nullité partielle : Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 17 - FRANCHISES

17.1 Franchises applicables : En cas de sinistre, les franchises suivantes seront appliquées :

Type de sinistre	Montant de la franchise
Bris de glace	80€
Incendie et force de la nature	800€
Vol	800€

17.2 Détails des Franchises :

1. Bris de glace :

La franchise pour le bris de glace est fixée à 80 €. Elle s'applique pour tout dommage aux vitres, pare-brise, fenêtres latérales et lunette arrière du véhicule.

Le bénéficiaire doit déclarer tout bris de glace au prêteur dans un délai de 48 heures suivant la survenance du sinistre.

2. Incendie :

La franchise pour incendie est de 800 €. Elle couvre les dommages causés par un incendie, y compris ceux résultant d'une cause extérieure comme un acte de vandalisme.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques d'incendie, y compris le respect des règles de sécurité du véhicule.

3. Force de la nature :

La franchise pour les dommages causés par des forces de la nature (tempêtes, inondations, grêle, etc.) est également de 800 €.

En cas de sinistre dû à une force de la nature, le bénéficiaire doit informer immédiatement le prêteur et fournir un rapport détaillé sur les circonstances.

4. **Vol :**

La franchise en cas de vol est de 800 €. Pour que l'assurance soit valable, le bénéficiaire doit :

- Brancher l'alarme (s'il y a lieu).
- Fermer le véhicule à clé et verrouiller l'antivol.
- En cas de vol, restituer la carte grise, les clés du véhicule et du dispositif d'alarme, ainsi que fournir le récépissé de déclaration de vol dans un délai de 48 heures.

En l'absence de ces éléments, le véhicule volé sera facturé au bénéficiaire selon les modalités définies dans

l'article 4.2.

17.3 Modalités de Paiement des Franchises :

- En cas de sinistre, le montant de la franchise sera directement déduit du dépôt de garantie. Si le montant de la franchise dépasse le dépôt de garantie, le bénéficiaire s'engage à payer la différence immédiatement sur demande du prêteur.
- La franchise est applicable par sinistre. Ainsi, si plusieurs sinistres surviennent, une franchise sera due pour chacun d'eux.

17.4 Exclusions de Garantie :

- Tout conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique, narcotique ou après l'absorption de substances pharmaceutiques ou autres produisant des effets similaires entraîne une déchéance des garanties Vol/Incendie/Dommages au véhicule.
- Toute fausse déclaration relative au permis de conduire et à l'âge entraînera la perte d'assurance à l'égard du bénéficiaire, sans préjudice des dommages et intérêts.